



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Charron : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Rozet : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Les Echaravelles : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flott	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Berre : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle des Pénitents blancs : Façades et toitures	Arrêté ministériel	inconnu	19-04-1988	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Eglise : ?	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle du Val-de-Nymphes (ruines de la) : ?	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Ensemble formé sur la commune par le village	Arrêté Ministériel	inconnu	05-12-1972	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Roche dite 'Pierre à sacrifices' de Montauray roches du quartier de Jaffagnares et roches de Magne	Arrêté Ministériel	inconnu	18-12-1919	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de périmètres de protection du champ captant de Bonnefile sur la commune de la	Arrêté préfectoral	26-2017-10-17-004	17-10-2017	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Captage du Puits des Escombes sur la commune de la Garde-Adhémar	Arrêté préfectoral	2012276-0009	02-10-2012	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage "Les Plantades" situé sur Pierrelatte	Arrêté préfectoral	5433	11-09-2000	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV CHATEAUNEUF-DU-RHONE-TRICASTIN-POSTE (LE) - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BOLLENE-GARDON - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV BOLLENE-VALAURIE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV CHATEAUNEUF-PLANTADES - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	225 kV BOLLENE-CHATEAUNEUF-DU-RHONE - Aérien	Mise en service	inconnu		Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble F004 tr.2- Valence - Le Pontet (Montélimar-Pierrelatte)	Arrêté préfectoral	inconnu		Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 344	Arrêté préfectoral	inconnu		Création
T1	SNCF	Ligne T.G.V. Valence - Marseille	DUP	inconnu	31-05-1994	Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Paris - Lyon - Marseille	Décret	inconnu		Création
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome PIERRELATTE	Arrêté Ministériel	JO N° 261 NC page NC 9704 rectificatif paru au JO	07-09-1981	Création
TMD	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Zones de danger autour de la canalisation GrtGAZ ÉRIDAN de St-Martin-de-Crau à Saint-Avit.	Arrêté Interpréfectoral	2015267-0001	24-09-2015	Création



## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
Délégation de la Drôme  
Service Environnement et Santé  
Tél. : 04.26.20.91.05  
courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

### **ARRÊTE N°26-2017-10-17-004 du 17 octobre 2017**

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution  
par un réseau d'eau public,

concernant le champ captant de Bonnefille  
sis sur la commune de LA GARDE ADHEMAR

pour la commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivrée par la DDT à la commune de PIERRELATTE,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du champ captant de Bonnefille du 21 avril 2014,

Vu la délibération de la commune de PIERRELATTE du 15 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'exploitation du champ captant de Bonnefille à LA GARDE ADHEMAR,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 24 octobre 2016 inclus sur la commune de LA GARDE ADHEMAR,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PIERRELATTE du 6 mars 2017 s'engageant à lever la réserve du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 septembre 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que le champ captant de Bonnefille constitue une ressource nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE, situées sur les communes LA GARDE ADHEMAR et PIERRELATTE,

Considérant que le champ captant de Bonnefille est une ressource sujette à des pollutions diffuses chimiques et bactériologiques qui restent modérées dans son bassin d'alimentation, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

Considérant que le champ captant de Bonnefille est sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin d'alimentation et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

## **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PIERRELATTE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de Bonnefille, sis sur la commune de LA GARDE ADHEMAR ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de PIERRELATTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du champ captant de Bonnefille dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le champ captant de Bonnefille pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 500 m<sup>3</sup>/h,
- Volume maximum journalier de 5500 m<sup>3</sup>/j,
- Volume de prélèvement annuel maximum de 2 000 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le champ captant de Bonnefille est situé en limite ouest de la commune de LA GARDE ADHEMAR, en rive droite à 150 m du canal de Donzère-Mondragon et à 550 m de l'autoroute A 7. La ville de PIERRELATTE se situe à 3 km au sud sud-ouest du captage.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X= 790 215 m ; Y= 1 935 924 m ; Z= 59 m NGF

Le captage exploite la nappe des alluvions de la plaine de PIERRELATTE, réalimentée localement par les pertes du canal de Donzère-Mondragon et du réseau d'irrigation, l'infiltration des eaux de ruissellement et par recharge par la pluie efficace. Le niveau statique au captage s'établit vers 4,75 m de profondeur.

Le potentiel exploitable par le champ captant est avéré à 500 m<sup>3</sup>/h.

Les formations traversées sont les alluvions limoneuses superficielles (0 à 3 m), la formation aquifère sablo-graveleuse (3 m à 17,30 m) reposant sur le substratum imperméable argileux.

Le forage d'essai (W8 – mai 2001) est profond de 20 mètres ; il est tubé en PVC diamètre 204/225 mm. Il n'est pas équipé en pompage.

Les forages d'exploitation (F1 et F2 – juin 2004) sont profonds de 17,30 m. Ils sont tubés inox diamètre 800 mm. Ils sont équipés chacun d'une pompe immergée 300 m<sup>3</sup>/h à 22 m de HMT.

Depuis la surface, l'équipement des forages comporte :

- un tubage plein jusqu'à 7,30 m cimenté sur 3,70 m et bouchon d'argile de 50 cm ;
- une crépine de 7,30 m à 16,30 m, noyé dans un massif de gravier filtre siliceux posé sous le bouchon d'argile ;
- un ancrage en tube plein de 16,30 m à 17,30 m.

Les têtes des 3 forages sont abritées dans des chambres béton de 2,4 m x 4,60 m et 2,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, protégées dans un tertre de protection. Elles sont accessibles depuis la dalle de couverture par un tampon Foug.

Les exhaures alimentent une bache de reprise de 2000 m<sup>3</sup> compartimentée (500 et 1500 m<sup>3</sup>) implantée dans le PPI.

Un local technique de 240 m<sup>2</sup> accolé au réservoir abrite les équipements électriques et électromécaniques, ainsi que la station de traitement au chlore gazeux.

L'eau traitée est refoulée vers le réseau d'eau via un collecteur en fonte de diamètre 350 mm sur un linéaire de 3,2 km. Les groupes de reprise ont une capacité de 250 m<sup>3</sup>/h chacun sous une HMT de 56 m (2 groupes en fonctionnement simultané et un groupe en secours).

#### **Article 4 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du champ captant de Bonnefille sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de PIERRELATTE.

#### **Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe V). Ils sont établis pour protéger le potentiel du champ captant au débit de 500 m<sup>3</sup>/h.

##### **Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Maire de PIERRELATTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

##### **Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes V et VI). Il s'établit aux dépens de la parcelle cadastrée n° 260 section A de la commune de LA GARDE ADHEMAR pour une superficie de 24 108 m<sup>2</sup>.

Le PPI restera acquis en pleine propriété par la commune de PIERRELATTE pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

#### Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes V et VI). Il s'établit sur une surface de 37,6 ha environ sur la commune de LA GARDE ADHEMAR.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes V). Il s'établit sur une surface de 74,6 ha environ sur la commune de LA GARDE ADHEMAR.

Le PPE renforce les réglementations sur une zone à l'amont hydraulique de la ressource.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 5.5 : Infrastructures

Compte tenu de l'importance des infrastructures recoupées par les périmètres, des réglementations spécifiques sont édictées vis-à-vis de l'autoroute A7, le canal CNR de Donzère-Mondragon, le réseau d'irrigation (annexe IV) et le bassin d'infiltration de la parcelle 29 section ZL de la commune de LA GARDE ADHEMAR..

#### Article 5.6 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

##### Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### Droit de prescription des modes d'utilisation du sol

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

### Article 6 : Traitement

Compte tenu de la longueur du réseau, l'eau est désinfectée par une filière au chlore gazeux appliquée au point de refoulement de la bâche de reprise.

Une surveillance de la turbidité conductivité de l'eau et du taux de chlore de l'eau traitée est réalisée en continu. Toute dérive de la qualité de l'eau entraîne une intervention de l'exploitant.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la DRÔME.

### Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### Article 9 : Surveillance

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### Article 10 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation de la Drôme, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

#### **Article 11 Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 12 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux, aménagements, études et conventions décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté et ses annexes dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 13 : Servitudes de passage**

Le captage est accessible depuis le chemin de Daudel et de Christin sur un chemin dépendant du domaine privé de la commune de LA GARDE ADHEMAR, parcelle n° 267 section A, et du Syndicat intercommunal pour le développement la gestion et l'exploitation des terrains de l'aérodrome parcelle n° 261 section A du cadastre de la commune de LA GARDE ADHEMAR.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, sur les terrains d'assiette du chemin, pour une largeur de 3 mètres, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de PIERRELATTE, pour les besoins d'exploitation, d'entretien, et de contrôle, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes V et VI).

Cette servitude pourra être obtenue :

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de PIERRELATTE. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

#### **Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de LA GARDE ADHEMAR et de PIERRELATTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 16 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

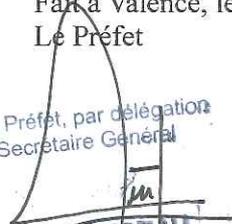
**Article 17 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de PIERRELATTE, Monsieur le Maire de LA GARDE ADHEMAR, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de PIERRELATTE et de LA GARDE ADHEMAR.

Fait à Valence, le  
Le Préfet

17 OCT. 2017

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric LOISEAU

**Liste des annexes :**

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexe IV : réglementations spécifiques aux infrastructures : Autoroute A7, canal CNR, réseau d'irrigation et syndicat d'irrigation, bassin d'infiltration sis parcelle 29 ;

Annexe V : plan parcellaire (PPI – PPR - PPE – Accès) ;

Annexe VI : état parcellaire (PPI – PPR - Accès) ;

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 17 OCT. 2017

**Protection du champ captant de Bonnefille  
Situé sur la commune de LA GARDE ADHEMAR**

Pour le Préfet, Délégation  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOIGEAU

**Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Il est créé un périmètre de protection immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes V et VI).

Ce périmètre a pour but de préserver le champ captant et la station de traitement et de reprise des risques de pollution directe ou de dégradation (protection physique).

**Obligations :**

- Le PPI est acquis en pleine propriété par la commune de Pierrelatte, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures et des alarmes adaptées ;
- Le PPI est entouré par une clôture solide, infranchissable et fermée par un portail ;
- La surface du périmètre clôturé est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives. L'usage des désherbants et pesticides est proscrit.

*Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de production et de traitement de l'eau y sont interdites.*

**Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes V et VI).

**Sont interdits :**

*Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :*

- Les constructions de toutes natures, y compris les habitations, installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles ou agricoles, serres horticoles (activité susceptibles de mettre en œuvre des traitements phytosanitaires intensifs) ;
- Les stockages et dépôts, même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les stockages ou dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- Le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agronomique d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers ou de purins, fumures d'origine animale et boues organiques susceptibles de migrer massivement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- La création de parcs pour la pacage des animaux ;
- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants : oléoducs, réseaux d'assainissement ;
- Les dépôts temporaires d'hydrocarbures liquides.

***Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :***

- L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur, le décapage de la couche limoneuse superficielle,
- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits, autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'équipement communal ou des ouvrages privés recensés et autorisés à la date de l'arrêté.
- La création de plan d'eau, fossés ou nouveaux canaux de drainage-irrigation excepté les fossés étanches liés à l'évacuation des eaux pluviales de l'autoroute A7 hors des périmètres de protection.
- La création nouvelle de routes et chemin entraînant un décaissement des formations de surface sur plus de 1 mètre,

***Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines***

**Sont réglementés :**

- Les puits, piques, forages ou piézomètres existants pour le captage de l'eau dans la nappe superficielle seront recensés, avec indication du volume annuel et du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront munis d'un compteur et mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti retour, surélévation et étanchéification de la tête de puits) dans un délai de 2 ans. La conformité des ouvrages sera vérifiée par la commune tous les 5 ans.
- Les ouvrages désaffectés seront sécurisés et comblés dans les règles de l'art.

***Bonnes pratiques agricoles :***

La mise en place de cultures intermédiaire d'hiver sera encouragée de façon à réduire les lessivages en azote des sols.

**Annexe III – réglementations instituées dans le périmètre de protection Éloignée**

Il est créé un Périmètre de Protection Éloignée (PPE) tel que défini sur le plan parcellaire (annexe V).

A l'intérieur de cette zone, les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé et Code de l'Environnement) en vigueur :

**Sont réglementés :**

- Les stockages de produits chimiques existants potentiellement polluants (engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures liquides ...) seront déclarés à la commune de Pierrelatte et mis en conformité avec la réglementation en vigueur (rétentions, double parois). De plus, les stockages d'une capacité supérieure à 6 m<sup>3</sup> devront être équipés d'un dispositif limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuite couplé à une alarme.
- La création de nouveaux puits ou forages dans la nappe des alluvions pour le prélèvement d'eau d'un débit supérieur au seuil de déclaration sera interdit ; la création d'ouvrage d'infiltration (y compris doublet géothermique) est interdit.

Les ouvrages de prélèvement d'eau existants (puits et forages) seront recensés et sécurisés vis-à-vis de l'infiltration des eaux superficielles et des retours d'eau dans un délai de 2 ans : étanchéité de la tête de puits ou des margelles et dispositifs anti-retour sur les conduites d'exhaure en plus du clapet de pied de la pompe. Les ouvrages désaffectés seront sécurisés et comblés dans les règles de l'art.

- Les projets d'activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Les projets potentiellement très polluants pourront être interdits ;
- Les opérations de construction d'ensemble sont interdites. Les constructions nouvelles isolées sont admises sous réserve du raccordement au réseau collectif d'assainissement. L'extension modérée du bâti existant non raccordé au réseau public d'assainissement est admis sous réserve d'un assainissement autonome conforme ;
- Les dispositifs d'assainissement autonomes existants seront mis en conformité avec la réglementation dans un délai de 2 ans, et contrôlés par le service public d'assainissement non collectif. En cas d'extension du réseau de collecte d'eaux usées, le raccordement des habitations et la passivation des assainissements autonomes sont obligatoires ;
- Les terrassements importants en décaissement (plus de 4 mètres, c'est-à-dire proche du toit moyen de la nappe) seront soumis à autorisation préalable. L'exploitation des matériaux du sol et du sous sol sera interdite.

#### **Annexe IV – Infrastructures**

##### **Autoroute A7, sur le linéaire de la traversée du PPR et du PPE.**

- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des accotements est interdite,
- Une procédure d'alerte « pollution accidentelle » sur le linéaire de la traversée des périmètres est établie par convention entre la société gestionnaire de l'Autoroute A7 et la ville de Pierrelatte (circuits d'information, mesures d'intervention, suivi de la qualité de l'eau captée) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Les eaux pluviales de l'A7 seront collectées par des fossés étanches spécifiques, en pied de talus, et dirigées hors des périmètres de protection dans le contre canal, en aval. Les travaux seront réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- L'installation d'assainissement de l'aire de repos sera contrôlée tous les 5 ans vis à vis du risque de pollution des eaux souterraines. Le rapport de contrôle sera communiqué à la mairie de Pierrelatte

##### **Canal de Donzère Mondragon**

- Une procédure d'alerte « pollution accidentelle du Rhône et du canal » est établie par convention entre la CNR et la ville de Pierrelatte (circuit d'informations, mesures de surveillance de la pollution par réalisation d'un suivi analytique réalisé à partir du forage W8, des forages d'exploitation et du piézomètre sud, avant pendant et après le passage de la pollution dans le canal de Donzère-Mondragon. Cette convention sera établie dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Les interventions sur le canal et sur l'emprise CNR (entretiens, dragage) dans la traversée des périmètres sont réalisées dans le souci de limiter au maximum l'impact sur la nappe. Lorsqu'ils peuvent potentiellement influencer la qualité de la nappe, ils font l'objet d'une information préalable et de campagnes de suivi spécifique de l'impact sur la piézométrie et qualité de la nappe. Le cas échéant elles feront l'objet de mesures compensatoire destinées à préserver le potentiel aquifère de la nappe.

##### **Réseau d'irrigation**

Dans le but de pérenniser la réalimentation de la nappe instaurée au titre des mesures compensatoires à la création du canal de Donzère-Mondragon, une convention sera établie avec le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) et la CNR, portant sur :

- L'information sur le fonctionnement du réseau d'irrigation ;
- La garantie de réalimentation de la nappe (point d'injection, volumes injectés garantis, période d'injection
- Les modalités d'alerte et de mise en sécurité du réseau d'irrigation en cas de pollution du Rhône

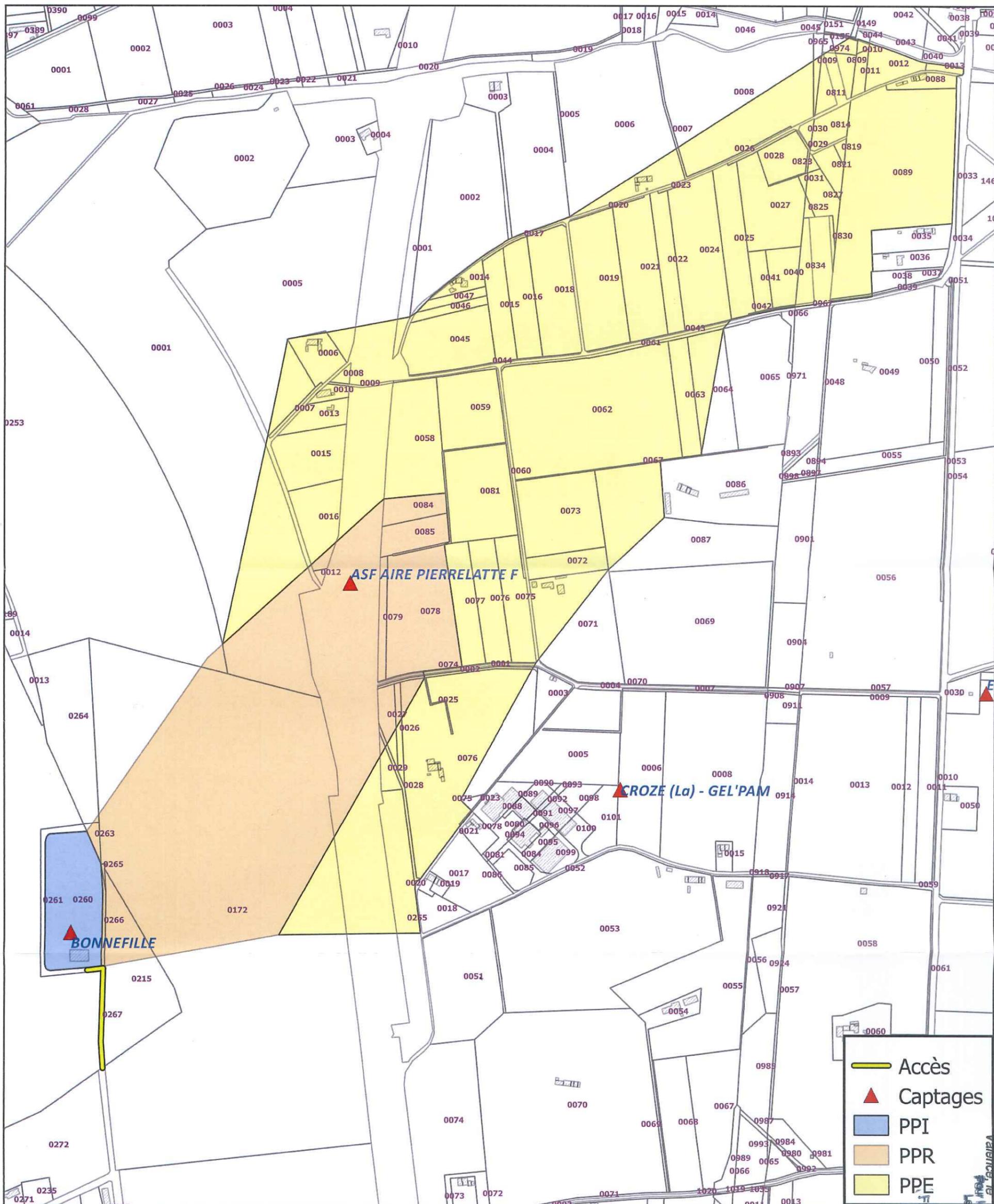
Cette convention sera finalisée dans le délai de 1 an.

### **Cas particulier du bassin d'infiltration (parcelle n° 29 section ZL La Garde adhémar)**

Ce bassin d'infiltration participe à la gestion globale des eaux pluviales du bassin versant hydrologique intercepté par le remblai de l'autoroute A7. Il est construit en dérivation sur le fossé qui longe l'autoroute à l'est. Son fonctionnement vise à absorber temporairement les pointes de débits pluviaux du bassin versant, qui excèdent les capacités d'évacuation de l'ovoïde foncé sous l'autoroute.

Compte tenu du fonctionnement périodique de ce dispositif, de son potentiel d'infiltration élevé, de l'accès direct à la nappe en période de hautes eaux et de la rapidité des circulations en direction du captage, il y a lieu de le protéger de toute pollution accidentelle. Ainsi les eaux pluviales de l'autoroute A7 ne seront plus dirigées vers les fossés qui l'alimentent.

Il sera sécurisé par la pose d'une clôture dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.



0 250 500 750 m

1:9 000

AL - 18 septembre 2017

17 OCT. 2017 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Valérie Le...  
 Secrétaire Générale  
 Direction Départementale de la Drôme  
 Santé-Environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le

17 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Département de La DROME  
Commune de Pierrelatte  
Captage de Bonnefille situé sur la commune de La Garde Adhémar  
ANNEXE VI

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES	
	Selon les documents cadastraux	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Acquises	A acquérir
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
1	COMMUNE DE PIERRELATTE 26700 Pierrelatte	A	260	Le camp d'aviation	2ha 41a 08Ca	2ha 41a 08Ca	

Nota : les superficies à acquérir, acquises et frappées de servitudes sont données à titre indicatif  
Seul un Géomètre Expert est habilité à calculer et donner les surfaces concernées

Département de La DROME  
Commune de Pierrelatte  
Captage de Bonnefille situé sur la commune de La Garde Adhémar  
ANNEXE VI

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES
	Selon les documents cadastraux	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Frappées de servitudes
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>						
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPEMENT LA GESTION L EXPLOITATION DES TERRAINS DE L AERODROME 0 avenue Jean Perrin, 26700 Pierrelatte	A	263	La Croix	10a 26ca	9a 15ca
		A	264	La Croix	2ha 54a 84ca	0a 80ca
3	COMMUNE DE LA GARDE ADHEMAR 26700 La Garde Adhémar	A	265	Le Camp d'aviation	1a 60ca	1a 60ca
		A	266	Le Camp d'aviation	9a 21ca	9a 21ca
		ZK	60	Les Escoirasses	27a 86ca	3a 10ca
		ZK	74	Les Escoirasses	5a 78ca	1a 70ca
		ZL	1	La Baque	17a 78ca	1a 70ca
4	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE 2 rue André Bonin, 69316 Lyon cedex 04	A	172	La Croix	36ha 14a 55ca	16ha 12a 50ca correspond au tronçon du canal Donzère Mondragon inclus dans le P.P.R.
		A	215	Le Camp d'aviation	2ha 69a 90ca	82a 05ca
		A	253	Les Bonnes Filles	32ha 75a 74ca	17a 80ca
		ZI	1	Les Bonnes Filles	25ha 93a 56ca	23a 00ca

Département de La DROME  
Commune de Pierrelatte  
Captage de Bonnefille situé sur la commune de La Garde Adhémar  
ANNEXE VI

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES  Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES
		Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Frappées de servitudes
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>						
5	ASF AUTOROUTES DU SUD DE LA France 74 all de Beauport, 84278 Vedène cedex	ZI	12	Les Escoirasses	3a 75ca	3a 75ca
		ZK	79	Les Escoirasses	31a 77ca	31a 77ca
		ZL	27	La Baque	34a 04ca	26a 25ca
		Tronçon de l'autoroute inclus dans le P.P.R. (non cadastré)				
6	FIESS SEBASTIEN MICHEL Les Escoirasses, 26700 La Garde Adhémar	ZK	84	Les Escoirasses	48a 54ca	48a 54ca
		ZK	85	Les Escoirasses	65a 26ca	65a 26ca
7	BEGOT JEAN-CLAUDE Les Escoirasses, 26700 La Garde Adhémar	ZK	78	Les Escoirasses	2ha 66a 43ca	2ha 66a 43ca
8	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA GARDE ADHEMAR le village, 26700 La Garde Adhémar	ZL	2	La Baque	11a 99ca	3a 50ca
9	DIEMOZ CLAUDE CELESTIN Les Blaches, 26700 Pierrelatte	ZL	76	La Baque	5ha 80a 34ca	14a 00ca

Département de La DROME  
Commune de Pierrelatte  
Captage de Bonnefille situé sur la commune de La Garde Adhémar  
ANNEXE VI

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES
	Selon les documents cadastraux	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Frappées de servitudes
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>						
10	ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT 4 pl René Laennec, 26000 Valence  Gérant, mandataire, gestionnaire : SITA, 26700 Pierrelatte	ZL	28	La Baque	14a 67ca	1a 60ca
11	Usufruitier : LAURENT JEANNE MARIERO EPX DIEMOZ 0 impasse Augustin Pajou, 26700 Pierrelatte  Nu-propiétaire : DIEMOZ CLAUDE CELESTIN Les Blaches, 26700 Pierrelatte	ZL	26	La Baque	18a 81ca	7a 50ca
12	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER 45 rue de Londres, 75379 Paris cedex 08	ZL	29	La Baque	20a 11ca	1a 65ca
13	SCEA DU VERNAS (société civile d'exploitation agricole) Le Cruzas, 07400 Alba la Romaine	ZI	16	Les Escoirasses	1ha 03a 52ca	10a 55ca

Nota : les superficies à acquérir, acquises et frappées de servitudes sont données à titre indicatif  
Seul un Géomètre Expert est habilité à calculer et donner les surfaces concernées

Département de La DROME  
Commune de Pierrelatte  
Captage de Bonnefille situé sur la commune de La Garde Adhémar  
ANNEXE VI

N°	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES
	Selon les documents cadastraux	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Frappées de servitudes
<b>CHEMIN D'ACCES (servitude de passage)</b>						
	<u>Accès depuis le Sud (depuis les chemins de Daudel et de Christin)</u>					
3	COMMUNE DE LA GARDE ADHEMAR 26700 La Garde Adhémar	A	267	Le Camp d'aviation	10a 46ca	10a 46ca
2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT LA GESTION L EXPLOITATION DES TERRAINS DE L AERODROME 0 avenue Jean Perrin, 26700 Pierrelatte	A	261	Le Camp d'aviation	37a 95ca	2a 00

Nota : les superficies à acquérir, acquises et frappées de servitudes sont données à titre indicatif  
Seul un Géomètre Expert est habilité à calculer et donner les surfaces concernées